

Arrêté temporaire de Police Municipale n° 0153_2026
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

***Route de Longny (Départementale 08) entre Mortagne Au Perche et Saint Germain de
Loisé***

Référence: VV/PM /153_2026

Le Maire de MORTAGNE AU PERCHE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société TTA afin de pouvoir intervenir sur la voie publique, et de procéder au curage des fossés, route de Longny (Départementale 8) entre Mortagne Au Perche et St Germain de Loisé, le 15 juillet 2026 entre 08h00 et 18h00.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'éviter des incidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

- A R R Ê T É -

Article 1 – La demande d'intervention (Chantiers mobiles) de l'entreprise TTA, sur la route départementale 8 entre Mortagne Au Perche et Saint Germain de Loisé, le 15 juillet 2026 entre 08h00 et 18h00, sous réserve du respect des articles suivants :

Article 2 - Afin de permettre le bon déroulement des interventions, la circulation pourra être alternée.

L'entreprise intervenante devra informer les riverains de la gêne occasionnée.

Article 3 - Les interdictions, l'alternat ou d'éventuelles déviations seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme, mise en place et à la charge de la société intervenante.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'intervention.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5- Tout stationnement réputé gênant pourra faire l'objet d'un déplacement à la charge et aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le responsable du Poste de Police Municipale, les Sapeurs Pompiers, Samu et l'entreprise Pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 08/07/2026
Le Maire



Virginie VALTIER